



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، مراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION: SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE 7,9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER Tél: 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER Télex: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises): BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
	856,00 D.A	2140,00 D.A	
Edition originale.....	856,00 D.A	2140,00 D.A	
Edition originale et sa traduction	1712,00 D.A	4280,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 10,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 20,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne.

- Mohamed Khemisti,
- Mohamed Seddik Benyahia.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Jumada El Oula 1417 correspondant au 8 octobre 1996.

—————
Liamine ZEROUAL.
—————★—————

Décret présidentiel n° 96-367 du 25 Jumada El Oula 1417 correspondant au 8 octobre 1996 portant attribution de la médaille de l'ordre du mérite national au rang de Athir.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 84-02 du 2 janvier 1984 portant institution de l'ordre du mérite national ;

Vu le décret n° 84-87 du 21 avril 1984, modifié et complété, portant organisation et fonctionnement du conseil de l'ordre du mérite national ;

Vu le décret n° 86-235 du 16 septembre 1986, modifié et complété, portant statut de l'ordre du mérite national ;

Décrète :

Article 1er. — Est attribuée la médaille de l'ordre du mérite national au rang de Athir à MM :

- Messoud Boukadoum,
- Mohamed Lamine Debaghine,
- Saad Dahleb,
- Abdelmalek Benhabiles,
- Mohamed Abdelouahab,
- Tayeb Boulahrouf.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Jumada El Oula 1417 correspondant au 8 octobre 1996.

—————
Liamine ZEROUAL.
—————

Décret exécutif n° 96-368 du 20 Jumada Ethania 1417 correspondant au 2 novembre 1996 modifiant et complétant le décret n° 88-27 du 9 février 1988 portant création de l'office national d'appareillage et d'accessoires pour personnes handicapées.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux assurances sociales ;

Vu la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux accidents de travail et aux maladies professionnelles, ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988, modifiée, portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques ;

Vu le décret n° 88-27 du 9 février 1988 portant création de l'office national d'appareillage et d'accessoires pour personnes handicapées ;

Vu le décret présidentiel n° 95-450 du 9 Chaâbane 1416 correspondant au 31 décembre 1995 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter l'article 8 du décret n° 88-27 du 9 février 1988 susvisé, comme suit :

"Art. 8. — Le conseil d'administration de l'office est composé des membres ci-après :

— le ministre chargé de la protection sociale, ou son représentant, président,

— un (1) représentant du ministre chargé de la défense nationale,

— un (1) représentant du ministre chargé des finances,

- un (1) représentant du ministre chargé de la santé,
 - un (1) représentant du ministre chargé du commerce,
 - un (1) représentant du ministre chargé des moudjahidine,
 - un (1) représentant du ministre chargé de l'industrie,
 - Le directeur général de la caisse nationale d'assurances sociales des travailleurs salariés,
 - Le directeur général de l'établissement public d'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées,
 - un (1) représentant du croissant rouge algérien,
 - deux (2) représentants de l'association des handicapés moteurs,
 - deux (2) représentants de l'association des parents d'enfants handicapés mentaux,
 - un (1) représentant de l'association des aveugles,
 - un (1) représentant de l'association des sourds-muets,
 - deux (2) représentants des travailleurs de l'office".
- (..... le reste sans changement.....).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Joumada Ethania 1417 correspondant au 2 novembre 1996.

Ahmed OUYAHIA.



Décret exécutif n° 96-369 du 20 Joumada Ethania 1417 correspondant au 2 novembre 1996, modifiant et complétant le décret exécutif n° 95-128 du 29 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 29 avril 1995 portant création de la direction régionale des postes et télécommunications et réaménageant les missions de la direction de wilaya.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des postes et télécommunications;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2);

Vu l'ordonnance n° 75-89 du 30 décembre 1975 portant code des postes et télécommunications;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya et notamment son article 93, paragraphe G;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique;

Vu le décret n° 83-71 du 8 janvier 1983 fixant les attributions du ministre des postes et télécommunications;

Vu le décret n° 85-208 du 6 août 1985, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des postes et télécommunications;

Vu le décret présidentiel n° 95-450 du 9 Chaâbane 1416 correspondant au 31 décembre 1995 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-227 du 25 juillet 1990 fixant la liste des fonctions supérieures de l'Etat au titre de l'administration, des institutions et des organismes publics;

Vu le décret exécutif n° 90-228 du 25 juillet 1990 fixant le mode de rémunération applicable aux travailleurs exerçant les fonctions supérieures de l'Etat;

Vu le décret exécutif n° 92-129 du 28 mars 1992 portant création de la direction de wilaya des postes et télécommunications;

Vu le décret exécutif n° 95-128 du 29 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 29 avril 1995 portant création de la direction régionale des postes et télécommunications et réaménageant les missions de la direction de wilaya;

Décrète :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 95-128 du 29 avril 1995, sont modifiées et complétées comme suit :

"Art. 4. — Il est créé six (6) directions régionales des postes et télécommunications dont les sièges sont fixés respectivement à Alger, Oran, Constantine, Ouargla, Béchar et Annaba".

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Joumada Ethania 1417 correspondant au 2 novembre 1996.

Ahmed OUYAHIA.